



PRINCIPES GÉNÉRAUX

Lorsqu'on vient de sortir de l'école, il n'est pas évident de bénéficier du nombre maximum de jours de vacances l'année suivante. Pour avoir droit à 20 jours de vacances, il est possible de prétendre à des jours de «vacances jeunes» ou de vacances supplémentaires.

Le nombre de jours de vacances et le pécule de vacances auxquels un travailleur (ouvrier ou employé) a droit dépend du nombre de jours prestés l'année précédente. À six mois de travail correspondent, l'année suivante, la moitié du nombre de jours de vacances et la moitié du pécule de vacances d'une année. Après la fin des études, on ne peut en principe pas bénéficier du nombre maximum de jours de vacances et du pécule de vacances maximum au cours de l'année qui suit. Le régime des «vacances jeunes» permet de bénéficier de la totalité des jours de congés.

Les principes de ce régime sont les suivants: un jeune qui a terminé ses études et qui a travaillé pendant au moins un mois durant l'année de la fin des études («exercice de vacances») a droit, l'année suivante, à:

- un nombre de jours de vacances et un pécule de vacances en proportion du nombre de jours travaillés, payés par l'employeur ou la caisse de vacances;
- un nombre de jours de «vacances jeunes» supplémentaires (4 semaines maximum) et une allocation de «vacances jeunes» payée par l'Onem, qui s'élève à 65% du salaire ordinaire plafonné.

CONTACT

HAINAUT OCCIDENTAL

Avenue des Etats-Unis, 10/1 | 7500 Tournai | 069 88 09 76
hainautoccidental@jeunes-csc.be

MONS - LA LOUVIÈRE

Rue Cl. de Bettignies, 10/12 | 7000 Mons | 065 37 25 52
monslalouviere@jeunes-csc.be

NAMUR - DINANT

Chaussée de Louvain, 510 | 5004 Bouge | 081 25 40 70
namur@jeunes-csc.be

CHARLEROI - SAMBRE ET MEUSE

Rue Prunieau, 5 | 6000 Charleroi | 071 23 09 88
charleroi@jeunes-csc.be

LIÈGE - HUY - WAREMME

Boulevard Saucy, 10 | 4020 Liège | 04 340 72 35
liege@jeunes-csc.be

LUXEMBOURG

Rue Pietro Ferrero, 1 | 6700 Arlon | 063 24 47 37
luxembourg@jeunes-csc.be

BRUXELLES

Rue Plétinckx, 19 | 1000 Bruxelles | 02 557 85 10
bruxelles@jeunes-csc.be

VERVIERS

Pont Léopold, 4-6 | 4800 Verviers | 087 85 99 43
verviers@jeunes-csc.be

BRABANT WALLON

Rue des Canonnières, 14 | 1400 Nivelles | 067 88 47 71
brabantwallon@jeunes-csc.be

E.R. Ludovic Voet, Chaussée de Haecht 579, 1030 Bruxelles - juin 2016 - www.jacs.be | geographix | geoprinting |



Jeunes CSC - secrétariat national (siège)
Chaussée de Haecht, 579 | 1030 Bruxelles | 02 246 32 19
jeunes-csc@jeunes-csc.be
www.facebook.com/jeunesCSC



Vacances jeunes
TU VIENS DE COMMENCER À TRAVAILLER?
AS-TU DROIT À DES VACANCES?



VACANCES JEUNES

Quelles sont les conditions pour pouvoir prétendre à des jours de «vacances jeunes»?

- Être âgé de moins de 25 ans au 31 décembre de l'année de fin d'études.
- Avoir terminé ou arrêté ses études, sa formation ou son apprentissage durant l'«exercice de vacances».
- Avoir travaillé, après la fin de ses études, pendant au moins un mois avant le 31 décembre de l'exercice de vacances (job étudiant non compris) et avoir presté 83 heures de travail (ou assimilé) sur l'année. Ceci est uniquement valable si l'on travaille dans le secteur privé.

Calcul des jours de «vacances jeunes»

Le jeune travailleur qui répond aux conditions susmentionnées a droit à 4 semaines de vacances (24 jours s'il travaille six jours par semaine, 20 s'il travaille cinq jours par semaine). Le nombre de jours de «vacances jeunes» est diminué du nombre de jours de vacances ordinaires, payés par l'employeur ou la caisse de vacances, auquel le jeune travailleur peut prétendre.

Exemple

Jean termine ses études le 30 juin et commence à travailler le 1er août (six jours par semaine). L'année suivante, Jean aura droit à 10 jours de vacances ordinaires sur base de ses prestations. À ces jours s'ajoutent 14 jours de «vacances jeunes», ce qui porte le nombre total de jours de vacances de Jean à 24.

Calcul de l'allocation de «vacances jeunes»

L'allocation obtenue pour les jours de «vacances jeunes» s'élève à 65% du salaire journalier moyen dont on bénéficie lors de la prise du premier jour de «vacances jeunes». Ce montant journalier est applicable pour tous les jours de «vacances jeunes» pris ultérieurement. Le montant salarial pris en considération pour le calcul de l'allocation de «vacances jeunes» est plafonné. Cela veut dire qu'il n'est pas tenu compte du salaire dépassant le plafond salarial qui a été fixé (2.148,28 euros par mois). Un module de calcul «vacances annuelles» est disponible sur www.lacsc.be.

Quand peut-on prendre les jours de «vacances jeunes»?

On peut prendre ses jours de «vacances jeunes» si l'on respecte les règles suivantes:

- être occupé dans le secteur privé (il y a d'autres règles pour le secteur public et l'enseignement);
- avoir épuisé ses jours de vacances ordinaires rémunérés;
- ne pas avoir d'autres revenus (salaire ou prestations) pendant les jours de «vacances jeunes».

Comment et quand introduire une demande d'allocation de «vacances jeunes»?

- On ne peut prendre ses jours de «vacances jeunes» que si l'on a pris les jours de vacances ordinaires rémunérés par l'employeur. Dès que l'on a pris ces jours, on demande à son employeur ou à la CSC deux exemplaires du formulaire «C103-vacances jeunes-employeur» pour le mois concerné (à compléter par l'employeur) ainsi qu'un formulaire «C103-vacances jeunes-travailleur» (à compléter par le travailleur). On remet ces trois formulaires à un centre de services CSC. La CSC paiera l'allocation de «vacances jeunes» après approbation de l'Onem.
- Pour chaque mois au cours duquel on prend des jours de «vacances jeunes», on doit demander à son employeur un nouveau formulaire «C103-vacances jeunes-employeur» et le remettre, dûment complété, à la CSC. Ces démarches doivent être accomplies si l'employeur opte pour une «déclaration papier».
- Si l'employeur opte pour une déclaration électronique et transmet les données par voie électronique, on ne doit, au cours du premier mois de «vacances jeunes», introduire auprès de la CSC que le formulaire «C103-vacances jeunes-travailleur» dûment rempli. Au cours des mois de «vacances jeunes» suivants, on ne doit plus rien entreprendre pour obtenir le paiement de l'allocation de «vacances jeunes». La CSC versera les allocations sur le compte du jeune sur base de la déclaration électronique de l'employeur.
- Le paiement de l'allocation de «vacances jeunes» s'effectue au cours du mois qui suit le mois au cours duquel les jours ont été pris. Le premier paiement a lieu au plus tôt en mai.

VACANCES SUPPLÉMENTAIRES

Un travailleur du secteur privé qui n'a pas droit à des vacances complètes ou à des «vacances jeunes» peut prendre des congés payés supplémentaires, y compris au cours de la première année de travail ou en cas de reprise d'activité après une interruption.



Les «vacances jeunes» sont un droit. Si le travailleur souhaite les prendre, son employeur doit l'autoriser avant la fin de l'année. Le travailleur peut aussi choisir de ne pas prendre quatre semaines complètes.

Qui peut prétendre à des vacances supplémentaires?

Pour prendre des vacances supplémentaires, il faut avoir épuisé tous ses jours de congé légaux, être occupé dans le secteur privé et avoir travaillé au minimum trois mois (pas nécessairement une période ininterrompue) au cours d'une année civile, pour un ou plusieurs employeurs.

De combien de jours s'agit-il?

Un travailleur occupé dans le cadre d'une semaine de cinq jours a droit à 5 jours de vacances supplémentaires après une première période d'occupation de trois mois. Après ces trois mois d'occupation, il se constitue le droit à environ 2 jours de vacances par mois dans une semaine de cinq jours. Si le travailleur est occupé dans le cadre d'un autre régime de travail, il a droit à des vacances proportionnellement à son régime de travail. Seules les périodes prestées au cours de l'année civile sont prises en considération. Le nombre de jours de vacances supplémentaires est déduit du nombre de jours de vacances normales payés par l'employeur ou la caisse de vacances auxquels le travailleur peut prétendre. Il est possible de compléter ses jours de vacances jusqu'à maximum 20 jours de vacances par an.

Les vacances supplémentaires sont un droit. Si le travailleur souhaite les prendre, son employeur doit l'autoriser avant la fin de l'année. Le travailleur peut aussi choisir de ne pas prendre quatre semaines complètes.

Paiement des vacances supplémentaires

Les congés payés supplémentaires sont payés par l'employeur, mais ce paiement constitue le paiement anticipé d'une partie du pécule de vacances qui ne sera payé que l'année suivante.

En prenant des vacances supplémentaires, le travailleur diminue donc le montant du pécule de vacances auquel il aura droit l'année suivante.



Tu souhaites devenir membre de la CSC?

Surfe sur www.cscgo.be. Pour 33 cents par jour, tu bénéficieras d'une affiliation à la CSC.

Des questions?

N'hésite pas à prendre contact avec les Jeunes CSC. Nous sommes là pour t'aider!